

## Réponses immédiates aux phénomènes troublant l'ordre public

Le projet de loi *visant à offrir des réponses immédiates aux phénomènes troublant l'ordre public, la sécurité et la tranquillité de nos concitoyens* vise en premier lieu à **renforcer la lutte contre la délinquance du quotidien**, tels que **les rodéos motorisés, les raves-parties** ou encore l'usage détourné du **protoxyde d'azote**. Il propose à cet effet l'extension de la procédure de **l'amende forfaitaire délictuelle** aux rodéos urbains ou encore **la délictualisation de l'organisation de rave-parties**.

Il entend ensuite **lutter plus efficacement contre le narcotrafic et la criminalité organisée**, en étendant le régime de la criminalité et de la délinquance organisée au **trafic de médicaments** ou en permettant **la prolongation de la garde à vue** pour les personnes mises en cause dans le cadre d'une enquête liée à la délinquance financière organisée. Il durcit également le **régime d'exécution des peines** des condamnés pour des faits liés à la criminalité organisée.

Enfin, le texte prévoit de doter les forces de l'ordre de **moyens d'intervention plus adaptés aux évolutions de la délinquance et de la criminalité**, à travers l'extension des possibilités d'utilisation des dispositifs de **lecture automatisée de plaques d'immatriculation**, la prolongation et l'élargissement de **l'expérimentation de la vidéoprotection algorithmique** et l'extension **des caméras-piétons**.

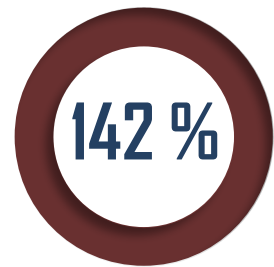
Autant soucieuse **d'endiguer des nuisances du quotidien**, en expansion continue sur le territoire, qui alimentent l'exaspération de la population, que **d'améliorer la lutte contre la criminalité organisée**, la commission s'est attachée, par l'adoption de **54 amendements**, dont 48 de ses rapporteuses, à **renforcer, tout en les sécurisant, les mesures visant à lutter contre la délinquance du quotidien et le narcotrafic**. Elle a notamment repris, à cet égard, les recommandations du rapport d'information de Lauriane Josende, Isabelle Florennes et Hussein Bourgi sur les rodéos motorisés et les *rave-parties*, ainsi que des dispositifs sur d'autres sujets déjà précédemment adoptés par le Sénat.



# I. Renforcer l'arsenal législatif afin de lutter contre les nuisances du quotidien

Le projet de loi vise en premier lieu à renforcer les instruments à disposition des pouvoirs publics pour lutter contre l'insécurité du quotidien :

- **L'article 1<sup>er</sup> institue un régime de fermeture administrative** des établissements qui commercialisent **des produits explosifs, articles pyrotechniques ou précurseurs d'explosifs** lorsqu'ils méconnaissent la réglementation applicable à ces produits. En effet de tels manquements favorisent l'usage détourné qui est fait du produit et causent des troubles graves pour l'ordre public. La commission a veillé au **caractère proportionné et opérationnel** de la mesure de fermeture administrative, en précisant qu'elle devra être précédée d'une **mise en demeure** laissant à l'exploitant un délai, d'au moins 48 heures, pour remédier aux défaillances constatées, pour autant que l'urgence ou des circonstances exceptionnelles n'y fassent pas obstacle. Elle a, en outre, précisé que **la durée de la fermeture ne saurait excéder la durée prévisible de la persistance de troubles graves qui résulteraient de l'usage de ces produits.**
- **L'article 2 délictualise l'organisation comme la participation à des rave-parties illégales.** Le rassemblement de plus de 17 000 personnes dans le Cher le week-end du 1<sup>er</sup> mai a malheureusement une nouvelle fois démontré qu'il s'agissait d'une problématique de sécurité publique majeure. **La commission a traduit dans le texte cinq recommandations de la mission d'information transpartisane précitée :** la diminution à 250 personnes du seuil de déclaration d'un rassemblement musical, la création d'une obligation de vigilance pour les loueurs de matériel sonore, la création d'une peine complémentaire d'interdiction d'organisation de tout rassemblement musical pour les organisateurs, la sanction à ce stade des participants par une contravention de 5<sup>e</sup> classe plutôt que par un délit et, enfin, la possibilité pour le juge d'ordonner des mesures de remise en l'état sous astreinte.
- L'article 3 comporte plusieurs mesures destinées à lutter contre **diverses infractions routières** dont les rodéos motorisés, les refus d'obtempérer et le défaut d'assurance. À cet effet, il étend notamment la procédure d'**amende forfaitaire délictuelle** au délit de rodéo motorisé et instaure une **peine complémentaire de confiscation obligatoire du véhicule en cas de refus d'obtempérer.** La commission a complété ces mesures en adoptant plusieurs amendements qui sont la traduction législative des propositions formulées par sa mission d'information précitée et qui visent en particulier à **simplifier les conditions de caractérisation de l'infraction de rodéo motorisé**, à renforcer les moyens des forces de l'ordre dans le **repérage suffisamment en amont des rassemblements motorisés** et à **renforcer l'efficacité des mesures de saisie et de confiscation des véhicules ayant servi à commettre des rodéos motorisés.**



Croissance du  
nombre de rodéos  
verbalisés  
de 2019 à 2025

- **L'article 7** vise à renforcer la lutte contre les **usages détournés du protoxyde d'azote**, véritable fléau pour la santé publique, qui affecte principalement les jeunes. Le texte propose de créer un **délit d'inhalation du protoxyde d'azote** en dehors de tout acte médical ainsi qu'un **délit de conduite après usage** détourné de substances psychoactives. Il autorise également la **fermeture administrative** de commerces ne respectant pas la réglementation applicable en la matière. **La commission a cependant considéré que, si le texte va assurément dans la bonne direction, il s'arrête au milieu du gué.** Elle a donc souhaité reprendre les mesures prévues par la proposition de loi *visant à réserver la vente de protoxyde d'azote aux seuls professionnels* déposée par Marion Canalès et adoptée par le Sénat le 26 février 2026, au premier rang desquelles **une interdiction générale de vendre du protoxyde d'azote aux particuliers.**

**522**

C'est le nombre de cas graves liés à un usage détourné du protoxyde d'azote signalé au réseau national d'addictovigilance en 2024, **contre 120 cas en 2020.**

*Source : Réseau national des centres d'évaluation et d'information sur la pharmacodépendance-addictovigilance*

De plus, la commission a adopté un **article additionnel 7 bis** visant à **permettre à la plateforme Pharos de demander le retrait et le déréférencement de contenus en ligne méconnaissant la législation applicable à la vente de protoxyde d'azote ou d'explosifs, articles pyrotechniques et précurseurs d'explosifs.** Sans capacité d'action directe sur Internet, le dispositif législatif risquerait en effet de se trouver privé d'une grande partie de son efficacité.

## **II. Lutter plus efficacement contre le narcotrafic et la criminalité organisée**

Le projet de loi vise en deuxième lieu à doter les pouvoirs publics de nouveaux moyens d'action dans la lutte contre le narcotrafic et la criminalité organisée :

- **L'article 6** tout d'abord **renforce la sanction du délit d'usage de stupéfiants**, en portant à **500 euros** le montant de l'amende forfaitaire applicable. La commission a pleinement souscrit à cette mesure, qui s'inscrit dans la continuité de ses précédents travaux en matière de lutte contre le narcotrafic, tout en relevant d'une approche à la fois différente et complémentaire : celle de **la répression et de la dissuasion des consommateurs, sans lesquels le trafic n'existerait pas.**
- **L'article 9** prévoit la possibilité pour certains services de la police et de la gendarmerie nationales de procéder à des **contrôles d'identité et des visites de véhicules, de bagages et de personnes en zone douanière**, aux seules fins de rechercher certaines infractions relevant de la criminalité transfrontalière. Suivant ses rapporteuses, la commission a considéré que, **à l'instar de toute mission de police judiciaire, ce dispositif devait être placé sous le contrôle de l'autorité judiciaire.** Les rapporteuses ont par ailleurs relevé que, d'une part, le dispositif proposé à l'article 9 suscitait **des inquiétudes importantes parmi les services** et, d'autre part, que le Gouvernement a un temps annoncé vouloir le modifier, sans donner de détails sur le fond. **Elles estiment indispensable que le Gouvernement précise au plus vite**

**ses intentions pour garantir la clarté du débat parlementaire – qui ne pourra dès lors se tenir qu'en séance – sur l'opportunité du dispositif.**

- **Les articles 10 et 13** renforcent les moyens d'investigation des enquêteurs en matière de criminalité organisée, en étendant le régime de la criminalité et de la délinquance organisée au **trafic de médicaments** ou la **prolongation de la garde à vue jusqu'à 72 heures** pour les personnes mises en cause dans le cadre d'une enquête liée à la **délinquance financière organisée** ;
- **L'article 12** vise à **durcir le régime d'exécution des peines des condamnés pour les faits les plus graves liés à la criminalité organisée**. Il les rend notamment inéligibles à certaines mesures d'aménagement (semi-liberté, placement à l'extérieur, suspension ou fractionnement de la peine, permissions de sortir, etc.), à l'instar des condamnés pour terrorisme. La commission ne peut qu'approuver ces mesures : comme le terrorisme, la criminalité représente une grave menace sur nos intérêts fondamentaux. Pour endiguer l'action de ces organisations extrêmement structurées, il est impératif de briser les liens entre les détenus et leurs réseaux à l'extérieur. La commission a considéré qu'il était nécessaire de prendre en compte l'ensemble des dimensions du phénomène, raison pour laquelle elle a étendu la mesure à la délinquance financière organisée.

### **III. Donner des moyens d'action adaptés aux forces de l'ordre, aux douanes et aux agents privés de sécurité**

Le projet de loi vise en dernier lieu à doter les services de la police et de la gendarmerie nationales et des douanes, ainsi que les agents privés de sécurité, de **moyens d'action renforcés et adaptés** pour appréhender les évolutions de la délinquance et de la criminalité.

#### **A. Le renforcement de la protection et des prérogatives des acteurs du *continuum* de sécurité**

##### **1. Une protection renforcée**

Dans cette optique, il vise d'abord à **protéger les agents du *continuum* de sécurité, qui sont en première ligne face au durcissement de la délinquance.**

Tout d'abord, il facilite le recours à la **pseudonymisation** pour les agents de la police et de la gendarmerie nationale dans le cadre des procédures judiciaires (**article 16**), afin de les prémunir contre les risques d'intimidations ou de représailles qui peuvent les viser, eux ou leurs proches.

**Il permet également de protéger plus efficacement les agents des douanes et certains agents privés de sécurité**, confrontés à des agressions de plus en plus nombreuses. Le dispositif **des caméras-piétons**, qui a prouvé son efficacité pour **apaiser les tensions et dissuader les mauvais comportements**, serait ainsi étendu de manière pérenne aux agents de la branche « surveillance » de la direction générale des douanes et des droits indirects (**article 17**) et, à titre expérimental, à certains agents privés de sécurité (**article 21**).

Souscrivant à la nécessité d'assurer la protection de ces acteurs, la commission a adopté un unique amendement des rapporteurs afin de sécuriser l'expérimentation applicable aux agents privés de sécurité.

## 2. De nouvelles prérogatives

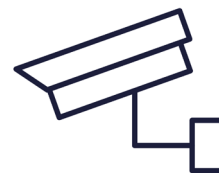
L'article 20 autorise notamment les agents de sécurité privée à procéder, avec le consentement exprès de leur conducteur, à des inspections visuelles de véhicules et de leurs coffres, dans le cadre de contrôle d'accès à certains lieux sensibles ou, de manière temporaire et sur autorisation du préfet, à tous les lieux dont ils ont légalement la garde. Par cohérence avec la position adoptée par le Sénat lors de l'examen du projet de loi relatif à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2030, la commission a privilégié un régime d'inspection visuelle de véhicules unifié, applicable à l'intégralité des lieux dont les agents de sécurité privée ont la garde.

### B. L'élargissement des possibilités d'utilisation des nouvelles technologies par les forces de l'ordre

Le projet de loi vise ensuite à faciliter l'utilisation des nouvelles technologies par les forces de l'ordre.

#### 1. La vidéoprotection algorithmique

Il prévoit à ce titre la prolongation jusqu'au **31 décembre 2030** de l'expérimentation de la **vidéoprotection algorithmique**, ainsi que **l'élargissement de son champ d'application (article 19)**. Le recours aux traitements algorithmiques serait ainsi rendu possible, dans les mêmes conditions que celles aujourd'hui applicables, aux **bâtiments et lieux ouverts au public** qui, par leur nature, sont de façon permanente ou en raison de circonstances exceptionnelles, particulièrement exposés à des risques d'actes de terrorisme ou d'atteintes graves à la sécurité des personnes. La commission s'est à cet égard félicitée de **la reprise des recommandations qu'elle avait précédemment formulées**<sup>1</sup>.



#### 2. Les dispositifs de lecture automatisée de plaques d'immatriculation (LAPI)

Est par ailleurs prévu un **élargissement du champ infractionnel autorisant le recours aux dispositifs LAPI (article 15)**, reprenant pour l'essentiel la proposition de loi *visant à assouplir les contraintes à l'usage de dispositifs de lecture automatisée de plaques d'immatriculation et à sécuriser l'action des forces de l'ordre*, adoptée par le Sénat le 19 décembre 2025.

L'utilisation de ces dispositifs serait ainsi autorisée pour la répression de certaines infractions punies d'une peine d'emprisonnement d'au moins cinq ans et pour lesquelles leur utilisation présente un intérêt, telles que **les infractions d'escroquerie ou d'évasion** réalisées par violence, effraction ou corruption.

À l'initiative des rapporteuses, la commission a souhaité prévoir la possibilité, pour les autorités compétentes pour installer des caméras de vidéoprotection, les sociétés concessionnaires d'autoroute et les exploitants de parcs de stationnement, de **mettre à disposition des forces de l'ordre, par convention, les données LAPI qu'elles auront collectées**, afin de faciliter la conduite des enquêtes.

---

<sup>1</sup> [Rapport d'information n° 374](#) (2024-2024) de Françoise Dumont et Marie-Pierre de La Gontrie sur le bilan de la mise en œuvre de la loi du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, 19 février 2025.

### 3. Les caméras installées sur des aéronefs

L'article 14 crée ensuite une **procédure d'autorisation d'utilisation de drones par les forces de l'ordre dans des situations d'urgence présentant un danger grave et imminent pour la sécurité des personnes** (violences urbaines, intrusion sur un site sensible, intervention du GIGN, etc.). De fait, l'impossibilité de déployer des drones dans ces situations entrave significativement la réponse opérationnelle des forces de sécurité intérieure. Suivant ses rapporteuses, **la commission a approuvé le dispositif tout en limitant la durée maximale de l'autorisation à 72 heures afin d'assurer sa proportionnalité.**

Réunie le mercredi 6 mai, la commission a **adopté le projet de loi ainsi modifié.**

Ce texte sera **examiné en séance publique à partir du lundi 18 mai.**



## Les principaux apports de la commission

- 1 | Création d'un **délit d'organisation et de participation à un rassemblement motorisé** (de type rodéo, *tuning* ou *run*) en violation d'un arrêté municipal ou préfectoral l'interdisant.
- 2 | Abaissement du seuil de déclaration d'un rassemblement musical (« *rave-party* ») ; création d'une obligation de vigilance et de signalement pour les loueurs de matériels sonores ; possibilité d'injonction de remise en l'état des lieux dégradés par une *rave-party* illégale.
- 3 | **Interdiction de la vente de protoxyde d'azote aux particuliers.**
- 4 | Faculté pour la plateforme **Pharos** de **bloquer les contenus en ligne** qui méconnaissent la législation applicable à la **vente de protoxyde d'azote** ou aux **produits explosifs, articles pyrotechniques et précurseurs d'explosifs.**
- 5 | Possibilité pour les autorités compétentes pour installer des systèmes de vidéoprotection, les sociétés concessionnaires d'autoroute et les exploitants de parcs de stationnement de **passer une convention afin de mettre à disposition des forces de l'ordre les données LAPI** qu'elles collectent.

## POUR EN SAVOIR PLUS

- Consulter le [dossier législatif](#).
- [Rapport d'information n° 583](#) (2025-2026) fait par Lauriane Josende, Isabelle Florennes et Hussein Bourgi au nom de la commission des lois sur les rodéos motorisés et les *rave-parties* illégales, 29 avril 2026.
- [Rapport n° 416 \(2025-2026\)](#) fait par Émilienne Poumirol au nom de la commission des affaires sociales sur la proposition de loi visant à réserver la vente de protoxyde d'azote aux seuls professionnels 18 février 2026.
- [Rapport d'information n° 374](#) (2024-2025) fait par Françoise Dumont et Marie-Pierre de la Gontrie au nom de la commission des lois sur la vidéoprotection algorithmique, 19 février 2025



**Muriel JOURDA**  
Président  
Morbihan  
Les Républicains



**Lauriane JOSENDE**  
Rapporteuse  
Pyrénées-Orientales  
Les Républicains



**Isabelle FLORENNES**  
Rapporteuse  
Hauts-de-Seine  
Union Centriste

✉ [secretaires.lois@senat.fr](mailto:secretaires.lois@senat.fr)

☎ 01.42.34.23.37

🌐 [www.senat.fr](http://www.senat.fr)

